

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	Décision n° 59/2022
2, Bd de la Loire	DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE
44260 SAVENAY	SERVICE REFERENT : FINANCES

**DECISION DU PRESIDENT
NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE, ET DE REGISSEURS
MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES AUPRES DU SERVICE DES FINANCES POUR LA GESTION
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision n° 29-2018 du 28 août 2018 instituant une régie d'avance et de recettes auprès du service finances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et la décision n° 09-2021 du 09 février 2021 modifiant ladite régie,

Vu la décision n° 42-2022 du 11 octobre 2022 nommant les régisseurs et mandataires adjoints de la régie d'avance et de recettes auprès du service finances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux régisseurs (1 titulaire et des suppléants) suite à la décision prise de retenir la société SG2A l'Hacienda en charge de la gestion de l'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Jessica JOYAU, salariée de la société VAGO, et à celles de Mesdames Virginie CHARBONNIER, Manon OLLIVAUD Messieurs Joseph HALL, José LEGOFF, salariés de la société VAGO, mandataires suppléants.

Article 2 – Madame Aline HILLWAERE, salariée de la société SG2A l'Hacienda, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Aline HILLWAERE sera remplacée par Madame Sandra LE BRUN, Madame Florence FOSSE, salariées de la société SG2A l'Hacienda, mandataires suppléants.

Article 4 – Suite à la mise en place de la responsabilité financière des gestionnaires publics à compter du 1^{er} janvier 2023, Le régisseur, Madame Aline HILLWAERE, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 – Madame Aline HILLWAERE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. Elle ne percevra pas de NBI.

Article 6 – Madame Sandra LE BRUN, Madame Florence FOSSE, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 – Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

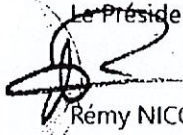
Article 8 – Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 – Le régisseur et ses mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur et ses mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2016 prise en application du décret n°2005-1601 du 16 décembre 2005.

Article 12 – Cet acte annule et remplace la décision n° 42-2022 du 11 octobre 2022.

Fait à Savenay, le 8 décembre 2022

Le Président,

Rémy NICOLEAU

Signature du régisseur de recettes et d'avances, précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation » Madame Aline HILLWAERE

Date le 29/12/22

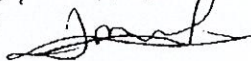
Signature



Signature du mandataire suppléant, précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation » Madame Sandra LE BRUN

Date 29/12/2022

Signature



Signature du mandataire suppléant, précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation » Madame Florence FOSSE

Date 28/12/22

Signature



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

11 JAN 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

11 JAN 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET DILLON

Rémy NICOLEAU